



Arrêt

n° 213 920 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'occasion de la poursuite d'une grève de la faim.

La partie défenderesse a délivré au requérant une attestation d'immatriculation le 29 mai 2009, et par la suite un certificat d'immatriculation au registre des étrangers (carte A) prorogé jusqu'au 30 avril 2011.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 février 2010, l'administration communale de Schaerbeek a pris à son encontre une décision de non prise en considération (annexe 2).

1.4. Le 26 février 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a prorogé pour une durée d'un an le certificat d'inscription au registre des étrangers, jusqu'au 15 mars 2012.

Suite au retrait du permis de travail par la Région de Bruxelles-Capitale, le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec retrait de titre de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 409 du 26 mai 2016 (affaire 78 181).

1.5. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. du présent arrêt.

Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4., accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 3 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge de son frère, de nationalité allemande. Le 20 août 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, [B.B.] (...) de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, deux extraits d'acte de naissance, des déclarations sur l'honneur, deux attestations de charge de famille provenant de la Municipalité de Berkane (établies le 21/04/2017 et le 30/05/2017), des envois d'argent et des attestations de non émargement du CPAS.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, premièrement, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. La personne concernée n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Les attestations de charge de famille, établies au Maroc le 21/04/2017 et le 30/05/2017, ne sont pas suffisantes pour établir que la situation financière de l'intéressé nécessitait une prise en charge totale ou partielle par l'ouvrant droit. En effet, la simple mention que l'intéressé était « à charge de Mr [B.B.] », sans d'autres documents probants ne permet pas à l'administration d'évaluer la capacité financière réelle de l'intéressé.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire dans le pays d'origine ou de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent de l'ouvrant droit à l'intéressé datent de l'année 2017 lorsque l'intéressé réside déjà en Belgique. Concernant l'attestation selon laquelle l'ouvrant droit payerait le loyer de l'intéressé en Belgique, elle concerne également sa situation en Belgique et non au pays d'origine ou de provenance. Il en est de même pour l'attestation de

non émargement au CPAS. Ces documents ne permettent donc pas d'établir sa situation de dépendance au pays d'origine ou de provenance.

Quant aux autres envois d'argent (datant d'avant 2014 et parfois illisibles), ils concernent des envois effectués par l'intéressé lui-même au bénéfice de «[O.H.] » ; ils n'établissent donc en aucune façon que la situation de l'intéressé nécessitait une prise en charge.

Enfin, l'intéressé n'établit pas non plus que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances suffisants pour le prendre en charge.

Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas non plus qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance avant la demande de regroupement familial. En effet, l'intéressé réside en Belgique depuis 2009 (sous carte A valable jusqu'au 15.03.2012). Il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 30.01.2013 et ne dispose plus de titre de séjour depuis lors. De plus, selon l'attestation de « charge de famille » du 21.04.2017, l'intéressé aurait résidé au Maroc jusqu'en 2014 et aurait donc quitté la Belgique après la radiation.

La déclaration sur l'honneur de l'ouvrant droit attestant que l'intéressé réside dans son ménage en Allemagne de janvier 2007 à mai 2008, outre qu'elle n'a qu'une valeur déclarative, concerne une période trop ancienne [sic] pour être prise en considération dès lors qu'il a résidé ensuite légalement en Belgique sans le regroupant et y a travaillé. De plus, selon l'attestation de « charge de famille » établie le 21/04/2017, l'intéressé ne réside plus au Maroc depuis 2014.

Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir « faire partie du ménage » de son frère avant son arrivée en Belgique puisque ce dernier n'a demandé son attestation d'enregistrement qu'en date du 13.06.2017.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.03.2017 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lui a été refusée ce jour. IL séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le prescrit de la disposition visée au moyen et de l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir les éléments suivants : « *Samengevat moeten de lidstaten het verblijf vergemakkelijken van familieleden in de ruime zin van het woord, onder andere van zij die ten laste zijn of die deel uitmaken van het gezin van de EU-onderdaan. Verzoekster deed een aanvraag bij Dienst Vreemdelingen zaken omdat zij zich in die situatie herkende. Zij bracht het bewijs deel uit te maken van het gezin van haar schoonbroer en zij toonde aan ten laste te zijn van hem. De motivering van de beslissing tót weigering van verblijf getuigt van een ongeoorloofde uitbreiding van voorwaarden van de gezinsherenigingsrichtlijn - met name het vergemakkelijken van*

verblijf van familieleden van Unieburgers in de ruime zin van het woord. Gedaagde meent dat er niet voldoende is aangetoond dat verzoekster deel uitmaakte van het gezin of ten laste was van de referentiepersoon in "het land van herkomst". Deze motivering is totaal in tegenspraak met de eerder geciteerde toepasselijke artikels uit de Vreemdelingenwet: verzoekster heeft namelijk wel degelijk met de meest passende middelen de feitelijke situatie van 'ten laste zijn van de Unieburger' aangetoond ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe du raisonnable ("redelijkheidsbeginsel") et la motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir les arguments suivants : *« Toegepast op de feiten in de aanvraag van verzoekster, kan enkel geconcludeerd worden dat de motiveringsplicht in casu geschonden is, samengenomen met het artikel 47/1 Vreemdelingenwet. Verzoekster legde wel degelijk duidelijke bewijzen voor van het feit dat de Europese referentiepersoon haar financieel ondersteunde in de zin van de Richtlijn, artikel 3 meer nog er ligt zoals de Commissie in haar mededelingen expliciteert een "attest van familie ten laste". In dat geval mag het gastland niet weigeren het verblijfsrecht te erkennen. De materiële motiveringsplicht en de zorgvuldigheidsplicht blijken door gedaagde geschonden; de beslissing bevel 20 laat verzoekster niet toe te begrijpen waarom haar aanvraag tot verblijf mislukt is, gezien verzoekster wél de gevraagde bewijzen heeft voorgelegd dat zij aan de voorwaarden die de wet stelt voldoet ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle affirme que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé à l'instar du premier acte attaqué. A titre subsidiaire, elle fait valoir les arguments suivants : *« de beslissing als volgt wordt gemotiveerd : "legaal verblijf in België verstreken". Dat met de beste wil van de wereld verzoekster niet begrijpt wat dit wil zeggen. In niets wordt verwezen naar verzoekster zelf zodat men de vraag moet stellen wiens legaal verblijf verstreken is. Dat van verzoekster of dat van de referentiepersoon. De motivering is dan ook stereotiek en onduidelijk ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci *« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, *« la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante »*, et, d'autre part, que *« l'intéressé n'établit pas non plus qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance avant la demande de regroupement familial »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Force est de constater que la partie requérante, en se limitant essentiellement à arguer une interprétation extensive de la notion de « membre de la famille », ne démontre pas que les conditions nécessaires à se voir reconnaître cette qualité sont remplies en l'espèce.

La motivation de la première décision attaquée permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à l'adopter. En effet, pour chaque document joint à la demande de carte de séjour, elle précise pourquoi elle estime qu'il ne permet pas d'établir que le requérant était à la charge de son frère avant son arrivée en Belgique ou qu'il faisait partie de son ménage. Par conséquent, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle.

Le moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : *« en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03.03.2017 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière »*, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le motif relevé par la partie requérante, à savoir « le séjour légal en Belgique a expiré » (traduction libre), n'apparaît nullement dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Le moyen manque donc en fait dès lors que l'argumentation de la partie requérante repose sur une lecture erronée de la décision querellée.

Le moyen est non fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS